



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 64 du 4 décembre 2015

SOMMAIRE

63 – Agence Régionale de Santé

- Décision tarifaire n°599 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD SAINT-URCIZE
- Décision tarifaire n°605 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD « VILLA SAINTE MARIE »

Délégation territoriale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé

- Décision DT 15- ARS- n°2015-86 du 27 novembre 2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CAARRUD géré par l'association OPPELIA
- Décision DT 15- ARS- n°2015-87 du 27 novembre 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du centre de soins et d'accompagnement et de prévention en addiction (CSAPA) spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour les drogues illicites géré par l'association OPPELIA
- Décision DT 15- ARS- n°2015-88 du 27 novembre 2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du centre de soins et d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool

Direction Départementale des Territoires du Cantal

- Arrêté n°2015-458 DDT du 27 novembre 2015 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de TREMOUILLE
- Arrêté n°2015-1518 du 30 novembre 2015 portant attribution de la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2016
- Arrêté n°2015-1525 du 2 décembre 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une canalisation d'eau potable sur le territoire de la commune de VIEILLEVIE

Unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE AUVERGNE

- Arrêté n°2015-1524 du 1^{er} décembre 2015 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2016

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- Arrêté n°2015-1519 du 1^{er} décembre 2015 accordant l'agrément à Mme Corinne MOULINOUX à LANOBRE en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Préfecture du Cantal

- Arrêté n°2015-1542 du 3 décembre 2015 fixant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2016 pour le département du Cantal
- Arrêté n°2015-1509 du 26 novembre 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

Sous-Préfecture de Saint-Flour

- Arrêté n°2015-1265 du 2 octobre 2015 portant transfert à la commune de PAILHEROLS d'une partie de la parcelle AC 89 appartenant à la section du Frau
- Arrêté n°2015-1535 du 2 décembre 2015 portant retrait de l'arrêté n°2015-1265 du 2 octobre 2015 relatif au transfert à la commune de PAILHEROLS d'une partie de la parcelle AC 89 appartenant à la section du Frau

DECISION TARIFAIRE N° 599 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD DE SAINT URCIZE - 150780674

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 04/11/1979 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE SAINT URCIZE (150780674) sis 0, , 15110, SAINT-URCIZE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE SAINT URCIZE (150000255) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 18/12/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 339 en date du 28/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD DE SAINT URCIZE – 150780674 ;
- VU la convention en date du 20 novembre 2015 signée entre la Déléguée Territoriale du Cantal Et du représentant légale de l'établissement relative aux modalités de compensation des surcoûts d'exploitation en matière de frais financiers par le budget soins ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 440 348.30 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	440 348.30
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 36 695.69 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.40
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.78
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.87
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à 378 241,40 € établissant ainsi la fraction forfaitaire à 31 520,11 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL et de la Préfecture de la Région Auvergne.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE DE SAINT URCIZE » (150000255) et à la structure dénommée EHPAD DE SAINT URCIZE (150780674).

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 Novembre 2015
P/le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Signé
Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N° 605 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD "VILLA SAINTE MARIE" - 150780195

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1953 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "VILLA SAINTE MARIE" (150780195) sis 23, R GENERAL D ESTAING, 15000, AURILLAC et géré par l'entité dénommée CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME (150782159) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/12/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 232 en date du 16/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD "VILLA SAINTE MARIE" - 150780195.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 776 153.17 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	776 153.17
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 64 679.43 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.36
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.06
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.75
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à 799 740,25 € établissant ainsi la fraction forfaitaire à 66 645,02 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL et de la Préfecture de la Région Auvergne.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME » (150782159) et à la structure dénommée EHPAD "VILLA SAINTE MARIE" (150780195).

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 Novembre 2015

P/le Directeur Général et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint

Signé

Joël MAY

DECISION DT 15- ARS- N° 2015 – 86 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015 DU CAARRUD GERE PAR L'ASSOCIATION OPPELIA

FINESS : ENTITE JURIDQUE : 1500000958 - BUDGET ETABLISSEMENT : 150002772

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le titre 1^{er} du livre III, et en particulier les articles L 313-8 et L314.3 à L314.7, R314.1 à R314.207 et suivants ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2013-508 vers Mme DEBEAUD, Déléguée Territoriale du Cantal ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2015 pris en application de l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015 l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant global des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- VU** l'arrêté du préfet du Cantal en date du 2 juillet 2010 portant création du centre d'aide et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD)
- VU** l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire de l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, CSAPA, CAARUD,CT, LAM) notifiant les mesures nouvelles ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, paru le 8 octobre 2015 au journal officiel ;
- VU** le courrier transmis le 23 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 novembre 2015 par l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne Délégation Territoriale du Cantal ;
- VU** la réponse à la procédure contradictoire en date du 25 novembre 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- SUR** proposition de la déléguée Territoriale du Cantal;

DECIDE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EUROS	TOTAL EUROS
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation Courante Dont CNR : 4300 Dont financement mesures exploitations : 1764.04	17 685.04	103 154.10
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 11427	75946.06	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 523.00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification Dont CNR 15 727	95 108.06	103 154.10
	Groupe II Autres produits relatif à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 300.00	
	Total recettes	101 408.06	
	Dépenses exclues des tarifs	1746.04	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement au CAARUD est fixée à 95 108.06 € à compter du 1^{er} janvier 2015.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 au douzième de la Dotation globale de financement, est égale à 7 925.67 €

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à 79 381.06 € établissant ainsi la fraction forfaitaire à 6 615.08 € à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 4 : Les recours éventuels dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69 433 Lyon cédex 03, dans un d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera

notifiée, à compter de sa notification

ARTICLE 5 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé, la Déléguée Territoriale du Cantal sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera
notifiée au CAARUD spécialisé dans la prise en charge à la réduction des
risques
chez les usagers de drogue.

Fait à Aurillac, le 27 novembre 2015
P/ le Directeur Général de l'ARS d'Auvergne
et par délégation, la Déléguée Territoriale,
Signé,
Christine DEBEAUD

DECISION DT 15- ARS- N° 2015–87 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du centre de soins et d'accompagnement et de prévention en addiction (CSAPA) spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour les drogues illicites géré par l'association OPPELIA

FINESS : ENTITE JURIDIQUE : 1500000958 - BUDGET ETABLISSEMENT : 150001048

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le titre 1^{er} du livre III, et en particulier les articles L 313-8 et L314.3 à L314.7, R314.1 à R314.207 et suivants ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2013-508 vers Mme Debeaud Déléguée Territoriale du Cantal ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2015 pris en application de l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015 l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant global des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- VU** l'arrêté du préfet du Cantal en date du 28 décembre 2009 portant autorisation de transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes d'Aurillac en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour les drogues illicites ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire de l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, CSAPA, CAARUD, CT, LAM) notifiant les mesures nouvelles ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, paru le 8 octobre 2015 au journal officiel ;

- VU** le courrier transmis le 23 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 novembre 2015 par l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne Délégation territoriale du Cantal ;
- VU** la réponse à la procédure contradictoire en date du 25 novembre 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- SUR** proposition de la déléguée Territoriale du Cantal;

DECIDE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA (drogues illicites) d'Aurillac sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EUROS	TOTAL EUROS
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation Courante Dont CNR : 3 500 €	29 701.00	344009.08
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	285 720.66	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR 300 € Dont financement de mesures d'exploitation : 5985.62 €	28 587.42	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	338 023.46	344 009.08
	Groupe II Autres produits relatif à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent 2013 affecté au financement d'une mesure d'exploitation	5 985.62	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement au CSAPA est fixée à 338 023.46 € à compter du 1^{er} janvier 2015.
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 au douzième de la Dotation globale de financement, est égale à 28 168.62 €

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à 334 223.46 € établissant ainsi la fraction forfaitaire à 27 851.92 € à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 4 : Les recours éventuels dirigés contre la présente décision doivent être portés devant
Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des
Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69 433 Lyon Cédex dans un mois
à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à
compter de sa notification ;

ARTICLE 5 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R.314-36 du code de
l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente
décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture
du Cantal.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé, la Déléguée
Territoriale du Cantal, sont chargés de l'exécution de la présente décision
qui sera notifiée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de prévention
(CSAPA) spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour les
drogues illicites.

Fait à Aurillac, le 27 novembre 2015
P/ le Directeur Général de l'ARS d'Auvergne
et par délégation, la Déléguée Territoriale
Signé,
Christine DEBEAUD

DECISION DT 15- ARS- N° 2015-88 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015 DU CENTRE DE SOINS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) SPECIALISE DANS LA PRISE EN CHARGE ET LA REDUCTION DES RISQUES POUR L'ALCOOL

FINESS : ENTITE JURIDQUE : 150782969 - BUDGET ETABLISSEMENT : 150782274

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le titre 1^{er} du livre III, et en particulier les articles L 313-8 et L314.3 à L314.7, R314.1 à R314.207 et suivants ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS n° 2013-508 portant délégation de signature à Mme DEBEAUD déléguée territoriale du Cantal ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2015 pris en application de l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015 l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant global des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- VU** l'arrêté du préfet du Cantal en date du 28 décembre 2009 portant autorisation de transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Addictologie d'Aurillac en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool ;
- VU** l'instruction n°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire de l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontés à des difficultés spécifiques (ACT, CSAPA, CAARUD,CT, LAM) notifiant les mesures nouvelles ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action et des familles, paru le 8 octobre 2015 au journal officiel ;

- VU** le courrier transmis le 28 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 novembre 2015 par l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne Délégation Territoriale du Cantal
- VU** la réponse à la procédure contradictoire en date du 25 novembre 2015 adressée par la Personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- SUR** proposition de la déléguée Territoriale du Cantal ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA (alcoologie) d'Aurillac sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EUROS	TOTAL EUROS
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation Courante Dont CNR : 3000 €	37 717.75	735 632.14
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR 39 300 €	623 499.39	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR 3800 €	74 415.00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification Dont CNR	731 632.14	735 632.14
	Groupe II Autres produits relatif à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4000.00	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement au CSAPA est fixée à 731 632.14 € à compter du 1^{er} janvier 2015.
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 au douzième de la Dotation globale de financement, est égale à 60 969.34 €

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à 685 532.14 établissant ainsi la fraction forfaitaire à 57 127.68 € à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 4 : Les recours éventuels dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69 433 Lyon Cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé, la Déléguée territoriale du Cantal, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool.

Fait à Aurillac, le 27 novembre 2015
P/le Directeur Général de l'ARS d'Auvergne
et par délégation, la Déléguée Territoriale,
Signé,
Christine DEBEAUD



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2015- 458 DDT du 27 novembre 2015

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de TREMOUILLE.

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de TREMOUILLE,

Vu l'Arrêté n° 2015-842 du 03 juillet 2015 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2015-SG-017 du 17 septembre 2015 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-316 DDT du 29 novembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de TREMOUILLE,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique de Monsieur PLANEIX Henri en date du 22 mai 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de TREMOUILLE est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de TREMOUILLE.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral 2010-316 DDT du 29 novembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de TREMOUILLE est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de TREMOUILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de TREMOUILLE pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de TREMOUILLE et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 27 novembre 2015
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement

Signé

Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2015- 458 DDT du 27 novembre 2015

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section D n° 329 à 334, 336, 338 à 346, 348. <u>Surface de 57 hectares environ.</u>	PLANEIX HENRI

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2015- 458 DDT du 27 novembre 2015

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2015- 458 DDT du 27 novembre 2015

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL

**A R R E T E N° 2015-1518
PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D' HONNEUR AGRICOLE
A L'OCCASION DE LA PROMOTION DU 1^{er} JANVIER 2016**

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole;

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole;

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole;

A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2016;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- Monsieur LAVIGNE Michel

Ouvrier conducteur d'installation, LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA
SALVETAT.

demeurant 19, rue du Languedoc à YTRAC

Article 2 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Madame NAUDET Annie née VIDALENC

Technicienne administration commerciale, LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET
LA SALVETAT.
demeurant Darnis à SAINT-ILLIDE

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AURILLAC, le 30 novembre 2015
Le Préfet

signé

Richard VIGNON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2015-1525 du 02 décembre 2015
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
par une canalisation d'eau potable
sur le territoire de la commune de Vieillevie

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du domaine de l'État ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 48-1898 du 2 novembre 1948 déterminant les bases de calcul de redevance, modifié en dernier par le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 ;
Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux ;
Vu l'article R 2333-121 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la consultation de la DGIFP en date du 13 octobre 2015 ;
Vu la réponse de la DGIFP en date du 26 novembre 2015 ;
Considérant que la commune de Vieillevie n'a pas reconduit son contrat de gérance avec la société SAUR et qu'elle reprend la gestion en direct.
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire est accordée à la commune de Vieillevie, aux conditions du présent arrêté, d'une conduite d'eau à VIEILLEVIE, traversant le domaine public fluvial sur un linéaire de 45 mètres au pK 298.000.

Article 2 : Conditions techniques imposées à l'ouvrage

Le permissionnaire devra s'assurer du bon état de ses installations.
Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires, auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 3 : Conditions financières

La présente autorisation n'est pas sujette à redevance au vu du linéaire d'occupation du domaine public fluvial.

Article 4 : Clause d'impôt

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qui font l'objet de la présente autorisation.

Article 5 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour soixante dix ans.

Article 6 : Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est strictement personnelle ; en cas de vente des installations concernées par le présent arrêté, le permissionnaire sera tenu d'aviser le nouvel exploitant de l'obligation de solliciter le transfert à son profit de la présente autorisation.

En cas de cession non autorisée, le permissionnaire restera responsable des conséquences de la présente autorisation.

Article 7 : Précarité et retrait de l'autorisation

L'autorisation accordée est essentiellement précaire et révocable. Si à quelque époque que ce soit, l'administration décide dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique, ainsi qu'en cas de menace des milieux aquatiques, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourra demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

De plus, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état d'origine et à ses frais à la fin de la concession, ou en cas de refus de transfert au profit du nouvel exploitant. Faute par lui d'y satisfaire, et après première injonction restée sans effet, il pourra être dressé à son encontre procès-verbal de contravention de grande voirie.

Article 8 : Statut des constructions ou installations en fin d'occupation

En fin d'occupation, par non renouvellement ou retrait, les installations réalisées seront à retirer aux frais du pétitionnaire et les lieux remis dans leur état naturel. Toutefois, l'Etat pourra au préalable en demander la propriété sans qu'il soit tenu au versement d'une quelconque indemnité.

Article 9 : Sanctions prévues en cas de non respect des conditions techniques et financières

En cas d'observation ou de non-respect des clauses et conditions prévues aux présentes, l'autorisation sera résiliée de plein droit par le service gestionnaire ou le Domaine sans indemnité quelconque au profit du permissionnaire.

Article 10 : Responsabilité

Le permissionnaire sera responsable des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses installations.

Article 11 : Droits réels sur les constructions et installations édifiées par le permissionnaire

La présente autorisation ne confère pas de droits réels.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Il appartiendra au pétitionnaire de se pourvoir auprès de qui de droit, des autorisations nécessaires pour l'établissement des ouvrages situés en dehors du domaine public de l'Etat.

Article 13 : Affichage

Le présent arrêté sera apposé pendant une durée de deux mois aux lieux habituels d'affichage de la mairie de Vieillevie. Un certificat de cette formalité sera adressé par Monsieur le maire de Vieillevie à la direction départementale des territoires du Cantal.

Article 14 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental des territoires et monsieur le directeur départemental des Finances Publiques du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Vieillevie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 02 décembre 2015

Le Préfet,

Signé,

Richard VIGNON



PREFECTURE DU CANTAL

Arrêté n° 2015 - 1524 du 1^{ER} DECEMBRE 2015

**Accordant la Médaille d'Honneur du Travail
A l'occasion de la
PROMOTION DU 1^{ER} JANVIER 2016**

Le Préfet du CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

A R R Ê T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Madame ALEGRE Renée

Auxiliaire de vie sociale, ASSED Cantal, AURILLAC.
demeurant à POLMINHAC

- Madame ANGLADE Danièle

Ouvrière Qualifiée, AUVERGNE MAROQUINERIE, SAINT-FLOUR.
demeurant à LES TERNES

- Madame ANSEMANT Lisette

Vendeuse, SOCADIS SA - Carrefour Market, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES

- Madame BANES Régine

Ouvrière Qualifiée, SOUS TRAITANCE DE LA MARGERIDE, SAINT-FLOUR.
demeurant à SAINT-GEORGES

- Madame BARLET Laëtitia

Ouvrière Qualifiée, SOUS TRAITANCE DE LA MARGERIDE, SAINT-FLOUR.
demeurant à SAINT-FLOUR

- **Madame BENOIT Evelyne**
Caissière, SOCADIS SA - Carrefour Market, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES

- **Madame BESSE Nadine**
Ouvrière Qualifiée, AUVERGNE MAROQUINERIE, SAINT-FLOUR.
demeurant à ALBÉPIERRE-BREDONS

- **Madame BIGOT Karine**
Ouvrière Qualifiée, SOUS TRAITANCE DE LA MARGERIDE, SAINT-FLOUR.
demeurant à SAINT-FLOUR

- **Monsieur BOUBON Alain**
Ingénieur Conseil, AFPA, SAINT HERBLAIN.
demeurant à SANSAC-DE-MARMIESSE

- **Madame BRUEL Christiane**
Auxiliaire de vie sociale, ASSED Cantal, AURILLAC.
demeurant à SAINT-JACQUES-DES-BLATS

- **Madame BRUGES Nadine**
Travailleur en ESAT, ESAT D'OLMET, VIC-SUR-CERE.
demeurant à VIC-SUR-CERE

- **Monsieur BRUGUIERE Gilles**
Conseiller de Clientèle, CAISSE D'ÉPARGNE D'Auvergne et du
LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- **Madame BURGOS Corinne**
Ouvrière Qualifiée, AUVERGNE MAROQUINERIE, SAINT-FLOUR.
demeurant à SAINT-GEORGES

- **Monsieur CABANES Francis**
Conducteur d'Engins, SA COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- **Madame CHAMBON Françoise**
Vendeuse, MR BRICOLAGE SAS SADEF, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- **Madame CHANSON Martine**
Auxiliaire de vie sociale, ASSED Cantal, AURILLAC.
demeurant à ROFFIAC

- **Madame CHASSANG Danielle**
Ouvrière Qualifiée, AUVERGNE MAROQUINERIE, SAINT-FLOUR.
demeurant à LES TERNES

- **Madame CHAVAROCHE Christine**
Vendeuse, SOCADIS SA - Carrefour Market, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES

- **Monsieur CONSIGLI Stéphane**
Responsable Adjoint, URSSAF Auvergne, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- **Monsieur CROS Olivier**
Responsable Réception, AURILLAC DISTRIBUTION CENTRE E. LECLERC,
AURILLAC.
demeurant à YTRAC

- **Madame DAGNEAU Laurence**
Ouvrière Qualifiée, SOUS TRAITANCE DE LA MARGERIDE, SAINT-FLOUR.
demeurant à SAINT-FLOUR

- **Monsieur DAYRAL Daniel**
Responsable Direction Gestion Patrimoine - Gestion locations, LOGISENS -
OPH du CANTAL, AURILLAC.
demeurant à SAINT-CERNIN

- **Monsieur DELPRAT Jacques**
Educateur, ESAT D'OLMET, VIC-SUR-CERE.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- **Madame DEUXLIARD Christine**
Responsable Section, AUVERGNE MAROQUINERIE, SAINT-FLOUR.
demeurant à VILLEDIEU

- **Madame DEUXLIARD Sylvia**
Ouvrière Qualifiée, AUVERGNE MAROQUINERIE, SAINT-FLOUR.
demeurant à SAINT-GEORGES

- **Madame DUBOIS Annie**
Ouvrière Qualifiée, SOUS TRAITANCE DE LA MARGERIDE, SAINT-FLOUR.
demeurant à VABRES

- **Madame ELISSALDE Marie-Pierre**
Technicienne Conseil, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CANTAL,
AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- **Monsieur EPECHE Gilles**
Animateur Relations Producteurs, DANONE PFF, VILLECOMTAL-SUR-ARROS.
demeurant à QUEZAC

- **Madame ESTEVE Célia**
Employée de Bureau d'Etude, MAROQUINERIE DES ORGUES, BORT-LES-ORGUES.
demeurant à SAIGNES

- **Madame FAVORY Marie-José**
Caissière, SOCADIS SA - Carrefour Market, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES

- **Monsieur FONROUGE Marc**
Directeur Financier, AURILLAC DISTRIBUTION CENTRE E. LECLERC, AURILLAC.
demeurant à SAINT-PAUL-DES-LANDES

- **Monsieur FREGEAC Patrick**
Maçon, SA COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- **Monsieur GAILLARD Christian**
Travailleur en ESAT, ESAT D'OLMET, VIC-SUR-CERE.
demeurant à VIC-SUR-CERE

- **Madame GALLO Sandrine**
Ouvrière Qualifiée, AUVERGNE MAROQUINERIE, SAINT-FLOUR.
demeurant à ROFFIAC

- **Madame GLADINES Michèle**
Auxiliaire de vie sociale, ASSED Cantal, AURILLAC.
demeurant à SAINTE-EULALIE

- **Monsieur GONCALVES Thierry**
Responsable Section, VULCACUIR, SAINT-FLOUR.
demeurant à LES TERNES

- **Madame GUY Monique**
Travailleur en ESAT, ESAT D'OLMET, VIC-SUR-CERE.
demeurant à VIC-SUR-CERE

- **Madame HAMELIN Stéphanie**
Ouvrière Qualifiée, AUVERGNE MAROQUINERIE, SAINT-FLOUR.
demeurant à COREN

- **Madame HUGONNET Nadine**
Ouvrière Qualifiée, SOUS TRAITANCE DE LA MARGERIDE, SAINT-FLOUR.
demeurant à SAINT-FLOUR

- **Monsieur IZORCHE Marcel**
Ouvrier Professionnel, SOCADIS SA - Carrefour Market, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES

- **Madame JULIEN Arlette**
Ouvrière Qualifiée, SOUS TRAITANCE DE LA MARGERIDE, SAINT-FLOUR.
demeurant à SAINT-FLOUR

- **Monsieur LABORIE Alain**
Chauffeur, SA COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE, AURILLAC.
demeurant à MONTSALVY

- **Madame LALIS Colette**
Employée Commerciale, SOCADIS SA - Carrefour Market, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES

- **Madame LINOTTE Sylvie**
Travailleur en ESAT, ESAT D'OLMET, VIC-SUR-CERE.
demeurant à VIC-SUR-CERE

- **Madame LONGUEVILLE Marie-Christine**
Agent de ventes, LAVERGNE VOYAGES, AURILLAC.
demeurant à SAINT-PAUL-DES-LANDES

- **Madame LOUBEYRE Pascale**
Employée Commerciale, SOCADIS SA - Carrefour Market, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à LE CLAUX

- **Madame MALLET Brigitte**
Ouvrière Qualifiée, SOUS TRAITANCE DE LA MARGERIDE, SAINT-FLOUR.
demeurant à SAINT-GEORGES

- **Madame MALLET Sandrine**
Ouvrière Qualifiée, SOUS TRAITANCE DE LA MARGERIDE, SAINT-FLOUR.
demeurant à ALLEUZE

- **Madame MARCOMBE Brigitte**
Travailleur en ESAT, ESAT D'OLMET, VIC-SUR-CERE.
demeurant à VIC-SUR-CERE

- **Madame MAS Marie-Josée**
Agent à domicile, ASED Cantal, AURILLAC.
demeurant à MOURJOU

- **Madame MOINS Frédérique**
Caissière Qualifiée, SOCADIS SA - Carrefour Market, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES

- **Monsieur OLS Joffray**
Travailleur en ESAT, ESAT D'OLMET, VIC-SUR-CERE.
demeurant à VIC-SUR-CERE

- **Madame PEYNET Séverine**
Ouvrière Qualifiée, SOUS TRAITANCE DE LA MARGERIDE, SAINT-FLOUR.
demeurant à SAINT-FLOUR

- **Madame PREVOT Sandrine**
Ouvrière Qualifiée, SOUS TRAITANCE DE LA MARGERIDE, SAINT-FLOUR.
demeurant à TALIZAT

- **Madame PWOWAREZYK Martine**
Agent à domicile, ASED Cantal, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- **Madame RAYNAL Elisabeth**
Vendeuse, SOCADIS SA - Carrefour Market, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à LE CLAUX

- **Monsieur RICARD Alain**
Educateur, ESAT D'OLMET, VIC-SUR-CERE.
demeurant à AURILLAC

- **Monsieur RODDE Philippe**
Réceptionnaire, SOCADIS SA - Carrefour Market, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES

- **Madame ROUSSEL - HUGONNET Isabelle**
Ouvrière Qualifiée, AUVERGNE MAROQUINERIE, SAINT-FLOUR.
demeurant à ROFFIAC

- **Madame ROYER Marie-Laure**
Ouvrière Spécialisée, AUVERGNE MAROQUINERIE, SAINT-FLOUR.
demeurant à ANDELAT

- **Monsieur SABATIER Bruno**
Chef d'Equipe, SIEL, LEMPDES-SUR-ALLAGNON.
demeurant à MASSIAC

- **Madame SALESSE Joseline**
Auxiliaire de vie sociale, ASED Cantal, AURILLAC.
demeurant à SAINT-PAUL-DES-LANDES

- **Monsieur SIOZARD Hervé**
Educateur, ESAT D'OLMET, VIC-SUR-CERE.
demeurant à POLMINHAC

- **Madame SOULLIE Nadine**
Ouvrière Qualifiée, SOUS TRAITANCE DE LA MARGERIDE, SAINT-FLOUR.
demeurant à SERIERS

- **Madame SOUQUIERES Gisèle**
Agent à domicile, ASED Cantal, AURILLAC.
demeurant à GIOU-DE-MAMOU

- **Monsieur TEULIERE Thierry**
Chargé de Relation Support Dépositaires, AIR PRODUCTS S.A.S.,
AUBERVILLIERS.
demeurant à MASSIAC

- **Madame TEYSSIER Chantal**
Auxiliaire de vie sociale, ASED Cantal, AURILLAC.
demeurant à POLMINHAC

- **Madame TICHIT Cécile**
Ouvrière Qualifiée, SOUS TRAITANCE DE LA MARGERIDE, SAINT-FLOUR.
demeurant à LAVASTRIE

- **Madame VECHAMBRE Béatrice**
Ouvrière en Maroquinerie, MAROQUINERIE DES ORGUES, BORT-LES-
ORGUES.
demeurant à YDES

- **Madame VIEIRA SEABRA Anabela**
Ouvrière Qualifiée, SOUS TRAITANCE DE LA MARGERIDE, SAINT-FLOUR.
demeurant à LAVEISSIERE

- **Madame VIGIER Anne-Marie**
Auxiliaire de vie sociale, ASED Cantal, AURILLAC.
demeurant à MAURS

- **Monsieur VIGNHAL Jean-François**
Travailleur en ESAT, ESAT D'OLMET, VIC-SUR-CERE.
demeurant à VIC-SUR-CERE

- Madame YERLES - GARD Nathalie

Comptable, AURILLAC DISTRIBUTION CENTRE E. LECLERC, AURILLAC.
demeurant à YTRAC

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- Madame CABARET Marie-Thérèse

Directrice Adjointe, CREDIT MUTUEL ARKEA, BREST.
demeurant à CLAVIERES

- Monsieur CHARDENOUX Philippe

Responsable Trafic, TRANSPRIM POMONA S.A., SAINT-FLOUR.
demeurant à SAINT-FLOUR

- Madame CHASTANG Paulette

Travailleur en ESAT, ESAT D'OLMET, VIC-SUR-CERE.
demeurant à VIC-SUR-CERE

- Monsieur CHAUVET Alain

Chef d'Atelier, ESAT D'OLMET, VIC-SUR-CERE.
demeurant à VIC-SUR-CERE

- Monsieur FOURCADE Didier

Ingénieur Conseil, AXA FRANCE, NANTERRE.
demeurant à NEUVEGLISE

- Monsieur GALVAING Dominique

Travailleur en ESAT, ESAT D'OLMET, VIC-SUR-CERE.
demeurant à VIC-SUR-CERE

- Madame GANDILLON Sylvie

Caissière 2ème degré, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT ETIENNE.
demeurant à REILHAC

- Madame GUIDE Véronique

Employée de Banque, CREDIT LYONNAIS, VILLEJUIF.
demeurant à SAINT-GEORGES

- Monsieur HUGON Jean-Pierre

Mécanicien, TRANSPRIM POMONA S.A., SAINT-FLOUR.
demeurant à CLAVIERES

- **Monsieur LAFARGE André**
Conseiller Technique, PPG AC - FRANCE, RUEIL-MALMAISON.
demeurant à CHAMPAGNAC

- **Madame LAVIGNE Dominique**
Secrétaire Administrative, CENTRE DE GESTION COMPTABLE DU
CANTAL, AURILLAC.
demeurant à YTRAC

- **Monsieur MANAUD Jean-Luc**
Manager de Magasin, SOCADIS SA - Carrefour Market, RIOM-ES-
MONTAGNES.
demeurant à SAIGNES

- **Madame MARTINET Claudine**
Employée Commerciale, AURILLAC DISTRIBUTION CENTRE E. LECLERC,
AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- **Madame MAS Nicole**
Assistante Technique d'Orientation, POLE EMPLOI AUVERGNE,
CLERMONT-FERRAND.
demeurant à AURILLAC

- **Madame MEALLET Pascale**
Travailleur en ESAT, ESAT D'OLMET, VIC-SUR-CERE.
demeurant à VIC-SUR-CERE

- **Madame MONTEIL Annick**
Responsable Qualité, MAROQUINERIE DES ORGUES, BORT-LES-
ORGUES.
demeurant à LANOBRE

- **Madame PARENT Catherine**
Secrétaire de Direction, AURILLAC DISTRIBUTION CENTRE E. LECLERC,
AURILLAC.
demeurant à YOLET

- **Madame PRADEL Marielle**
Chef d'Equipe, MAROQUINERIE DES ORGUES, BORT-LES-ORGUES.
demeurant à LANOBRE

- **Monsieur PROVENCHERE Roland**
Conseiller à l'Emploi, POLE EMPLOI AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à ROANNES-SAINT-MARY

- **Monsieur REYGADE Lucien**
Employé Commercial, AURILLAC DISTRIBUTION CENTRE E. LECLERC,

AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Madame RODDE Denise

Responsable de Caisse, SOCADIS SA - Carrefour Market, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES

- Monsieur ROFFY Pascal

Chef de Chantier, SA COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE, AURILLAC.
demeurant à JUSSAC

- Madame SEGUY Sylvie

Assistante Retail, AIR PRODUCTS S.A.S., AUBERVILLIERS.
demeurant à MASSIAC

- Madame SOULIER Marie-Thérèse

Chargée de nettoyage, LOGISENS - OPH du CANTAL, AURILLAC.
demeurant à MAURIAC

- Monsieur THERON Francis

Employé Commercial Confirmé, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT ETIENNE.
demeurant à AURILLAC

- Madame VERMERIE Brigitte

Responsable Service ADV, DEFI MODE SAS, BRIOUDE.
demeurant à MASSIAC

- Madame VIDALAIN Martine

Caissière 2ème degré, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT ETIENNE.
demeurant à CARLAT

- Madame VIGNAL Lucienne

Travailleur en ESAT, ESAT D'OLMET, VIC-SUR-CERE.
demeurant à VIC-SUR-CERE

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Monsieur BARRIER Philippe

Chauffeur, SA COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Madame CABARET Marie-Thérèse

Directrice Adjointe, CREDIT MUTUEL ARKEA, BREST.
demeurant à CLAVIERES

- **Monsieur CAPEL Roger**
Employé Commercial Confirmée, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT
ETIENNE.
demeurant à NAUCELLES

- **Madame CHAUDRON Geneviève**
Animateur d'Equipe, URSSAF Auvergne, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à AURILLAC

- **Madame CHAVANON Françoise**
Ouvrière Qualifiée, AUVERGNE MAROQUINERIE, SAINT-FLOUR.
demeurant à SAINT-FLOUR

- **Monsieur DE MONTEYNARD Xavier**
Educateur, ESAT D'OLMET, VIC-SUR-CERE.
demeurant à POLMINHAC

- **Monsieur ESTEVE Manuel**
Chef d'Equipe Adjoint, INEO RESEAUX HAUTE TENSION, VILLEURBANNE.
demeurant à LANOBRE

- **Madame FAURIE Odile**
Technicienne Entretien, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU
CANTAL, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- **Monsieur IGNACE Roland**
Employé de Banque, CIC SUD OUEST, BORDEAUX.
demeurant à AURILLAC

- **Monsieur IGNATIOUK Michel**
Ouvrier Hautement Qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à ANTIGNAC

- **Monsieur JOANNY Bernard**
Attaché Technico Commercial VL, Auto distribution FIA, RODEZ.
demeurant à YTRAC

- **Monsieur LAFONT Dominique**
Ouvrier Qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à CHAMPAGNAC

- **Monsieur NICOLAS Jean-Pierre**
Educateur, ESAT D'OLMET, VIC-SUR-CERE.
demeurant à VIC-SUR-CERE

- **Monsieur NOORDZIJ Michel**
Educateur, ESAT D'OLMET, VIC-SUR-CERE.
demeurant à CARLAT

- **Madame PATENERE Martine**
Conseillère à l'Emploi, POLE EMPLOI AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à AURILLAC

- **Madame PAVOT Nicole**
Ouvrière Qualifiée, AUVERGNE MAROQUINERIE, SAINT-FLOUR.
demeurant à TANAVELLE

- **Madame PICHOT Josette**
Ouvrière Qualifiée, AUVERGNE MAROQUINERIE, SAINT-FLOUR.
demeurant à SAINT-FLOUR

- **Madame PULLES Lucienne**
Ouvrière Qualifiée, AUVERGNE MAROQUINERIE, SAINT-FLOUR.
demeurant à NEUVEGLISE

- **Madame RAMOS Joëlle**
Responsable Commerciale, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT
ETIENNE.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- **Madame ROBERT Yvette**
Ouvrière Qualifiée, AUVERGNE MAROQUINERIE, SAINT-FLOUR.
demeurant à VILLEDIEU

- **Madame SOUCHEYRE Marie-Josette**
Ouvrière Qualifiée, AUVERGNE MAROQUINERIE, SAINT-FLOUR.
demeurant à LES TERNES

- **Madame TILLY Brigitte**
Assistante Principale, MAE 15, AURILLAC.
demeurant à GIOU-DE-MAMOU

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Madame CHANUT Michelle**
Chargée d'Accueil et de Gestion, CASDEN BANQUE POPULAIRE, NOISIEL.
demeurant à AURILLAC

- **Monsieur COUZINET Gérard**
Directeur, URSSAF Auvergne, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à YTRAC

- **Madame DELORME Ginette**
Ouvrière Qualifiée, AUVERGNE MAROQUINERIE, SAINT-FLOUR.
demeurant à ROFFIAC

- **Monsieur GORZNY Bernard**
Ouvrier Hautement Qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à YDES

- **Monsieur IGNACE Roland**
Employé de Banque, CIC SUD OUEST, BORDEAUX.
demeurant à AURILLAC

- **Monsieur MILLETTE Christian**
Directeur Hypermarché, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT
ETIENNE.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- **Madame MOREL Jeanine**
Ouvrière Spécialisée, AUVERGNE MAROQUINERIE, SAINT-FLOUR.
demeurant à TANAVELLE

- **Madame PAVOT Nicole**
Ouvrière Qualifiée, AUVERGNE MAROQUINERIE, SAINT-FLOUR.
demeurant à TANAVELLE

- **Madame RIGAL Hélène**
Ouvrière Qualifiée, AUVERGNE MAROQUINERIE, SAINT-FLOUR.
demeurant à SAINT-FLOUR

- **Madame ROBERT Yvette**
Ouvrière Qualifiée, AUVERGNE MAROQUINERIE, SAINT-FLOUR.
demeurant à VILLEDIEU

- **Madame SEVERINO Marie-Claude**
Ouvrière Qualifiée, AUVERGNE MAROQUINERIE, SAINT-FLOUR.
demeurant à COREN

- **Madame SOUBRIER Annie**
Secrétaire Confirmée, ARDOUREL et MATHONIER SARL, AURILLAC.
demeurant à GIOU-DE-MAMOU

- **Madame SOUCHEYRE Marie-Josette**
Ouvrière Qualifiée, AUVERGNE MAROQUINERIE, SAINT-FLOUR.
demeurant à LES TERNES

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Richard VIGNON

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU CANTAL

ARRÊTÉ N° 2015 - 1519

LE PRÉFET DU CANTAL,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant Réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté n° 2014/SGAR-DRJSCS/53 portant modification du Schéma Régional de l'activité tutélaire de la Région AUVERGNE, arrêté pour la période 2009-2013 et prolongé jusqu'au 31 décembre 2016 ;

VU le dossier déclaré complet le 15 septembre 2015 présenté par Madame MOULINOUX Corinne née LIMOUZY, domiciliée 428, rue de Mouleyre – 15270 LANOBRE, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du Tribunal d'Instance d'AURILLAC ;

VU l'avis favorable en date du 4 novembre 2015 de M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'AURILLAC ;

CONSIDERANT que, Madame MOULINOUX Corinne née LIMOUZY satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que Madame MOULINOUX Corinne née LIMOUZY justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du Schéma Régional de l'activité tutélaire de la Région AUVERGNE ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordé à Madame MOULINOUX Corinne née LIMOUZY, domiciliée 428, rue de Mouleyre – 15270 LANOBRE, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort des Tribunaux d'Instance d'AURILLAC.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du Tribunal d'Instance susmentionné.

ARTICLE 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet du CANTAL, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, 6, cours Sablon – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le 1^{er} Décembre 2015

Le Préfet,

Signé :

Richard VIGNON

DÉPARTEMENT DU CANTAL

Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
au titre de l'année 2016 – Département du Cantal
N° 2015 – 1542

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-0609 du 27 mai 2015 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale chargée d'établir la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

Vu les consultations lancées le 8 juin 2015 auprès des commissaires-enquêteurs concernés par l'obligation de réinscription ;

Vu les demandes de réinscription déposées par les commissaires enquêteurs inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2012 ;

Vu les nouvelles candidatures ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 20 novembre 2015 ;

ARRETE

Article 1 : Sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs, pour le département du Cantal, au titre de l'année 2016, les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : Elle sera notifiée à tous les commissaires-enquêteurs y figurant. Elle sera également transmise, pour information, aux membres de la commission départementale l'ayant établie et à MM les Préfets des départements de la Région AUVERGNE et des départements limitrophes.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et pourra être consultée à la Préfecture du Cantal ainsi qu'au greffe du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Le présent arrêté peut-être contesté par recours gracieux auprès de la commission ou par recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Aurillac, le 3 décembre 2015

Le Président de la Commission

(signé)

Philippe GAZAGNES
Président du Tribunal Administratif

Liste départementale des commissaires enquêteurs pour 2016

- **Monsieur Roger ARMAND**, ingénieur agronome, en retraite,
- **Monsieur Michel ASTIER**, receveur – percepteur Trésor Public, en retraite,
- **Monsieur Jean BONNET**, responsable agricole,
- **Monsieur Jean-Claude BOUISSOU**, ingénieur divisionnaire de l'équipement à la retraite,
- **Monsieur Jean-Marie BORDES**, directeur du CPIE Auvergne,
- **Monsieur Jean-Pierre BRUNET**, retraité de l'Éducation Nationale,
- **Monsieur Joseph CHAMBON**, major de gendarmerie, en retraite,
- **Monsieur André COUTAREL**, principal de collège honoraire,
- **Mademoiselle Stéphanie EVENNOU**, en recherche d'emploi,
- **Monsieur Henry-Noël FERRATON**, chef d'entreprise en retraite,
- **Monsieur Roger GAUDY**, Directeur d'hôpital, en retraite,
- **Monsieur Jean-Claude GLANDIER**, retraité des Services Fiscaux,
- **Mademoiselle Isabelle GOURDAIN**, expert agricole et foncier,
- **Monsieur Jean-Pierre LALO**, fonctionnaire de préfecture, en retraite,
- **Monsieur Mathieu LEPOIVRE**, Consultant en environnement
- **Monsieur Patrick MALLARD**, fonctionnaire de l'Agence Régionale de Santé, en retraite
- **Madame Christiane MISSEGUE**, proviseur de lycée, en retraite,
- **Monsieur Guy MOUGEOT**, lieutenant-colonel de gendarmerie, en retraite,
- **Monsieur Jean PUECHALDOU**, inspecteur des domaines, en retraite,
- **Monsieur Gilbert ROCHE**, cadre SNCF, en retraite,
- **Monsieur André RONGIER**, cadre, en retraite
- **Monsieur Raymond SOUBRIER**, expert agricole, foncier et immobilier,
- **Madame Lucette SUC**, Secrétaire de Mairie,
- **Monsieur Bernard THOMAS**, retraité de l'Éducation Nationale,
- **Madame Andrée VILLANUEVA-TUDON**, Lieutenant-Colonel retraitée de l'Armée de Terre,
- **Monsieur Paul YON**, directeur général de la Fondation Rothschild retraité,



PRÉFET DU CANTAL

Préfecture du Cantal

Secrétariat Général

Bureau des ressources humaines

ARRÊTÉ n° 2015 - 1509 du 26 novembre 2015
portant désignation des membres du comité d'hygiène,
de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique, modifié par le décret n°2011 – 774 du 28 juin 2011 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-835 du 28 juin 2013 portant désignation des membres du CHSCT de la préfecture du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1311 du 9 octobre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1741 du 29 décembre 2014 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Cantal ;

Vu l'arrêté n° 2015-364 du 27 mars 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Cantal ;

- VU le procès-verbal de la section départementale du syndicat UNSA Intérieur ATS portant désignation du nouveau bureau départemental, à compter du 1^{er} novembre 2015 ;

- VU la nouvelle désignation des membres du syndicat FO préfecture à compter du 25 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Cantal est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration

- le préfet, président
- la secrétaire générale de la préfecture, responsable des ressources humaines

b) Représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants

. Représentants titulaires :

- Mme Violette IMBERT (syndicat FO)
- M. Didier FAUCHER (syndicat FO)
- M. Patrick GUERRIER (syndicat UNSA Intérieur ATS)
- M. Anthony GROISNE (syndicat CGT-UGFF)

. Représentants suppléants :

- Mme Françoise DEVEZ (syndicat FO)
- Mme Jeannine COUPAT (syndicat FO)
- Mme Nadine ALEYRANGUE (syndicat UNSA Intérieur ATS)
- Mme Christine LAFLORENCIE (syndicat CGT-UGFF)

Article 2

Le médecin de prévention, l'inspecteur santé et sécurité au travail et l'assistant de prévention assistent de plein droit aux séances du comité.

Article 3

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 4

Les représentants du personnel conservent leur mandat jusqu'aux prochaines élections générales dans la fonction publique.

Article 5

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2015-364 du 27 mars 2015 susvisé.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

LE PREFET,

signé

Richard VIGNON



PRÉFET DU CANTAL

COMMUNE DE PAILHEROLS
Section du Frau

Arrêté n° 2015-1265 du 2 octobre 2015
portant transfert à la commune d'une partie de la parcelle AC 89
appartenant à la section du Frau

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-626 du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal de Pailherols en date du 10 avril 2015 reçue dans les services de la sous-préfecture le 27 avril 2015, demandant le transfert à la commune d'une partie de la parcelle AC 89, d'une superficie de 62 ha 67 a 50 ca, appartenant à la section du Frau, pour motif d'intérêt général, et informant du projet d'installation d'une œuvre d'art en hommage aux buronniers,

VU le relevé de propriété reçu le 4 août 2015,

VU l'attestation de M. le Maire confirmant l'affichage de la délibération pendant une durée de deux mois du 6 juin 2015 au 6 août 2015,

VU l'attestation de parution, dans le journal l'Union du Cantal, de la délibération en date du 6 juin 2015,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 27 août 2015,

Considérant que l'installation d'un parc à claires consistant à installer une trentaine de sculptures en hommage aux buronniers, présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Pailherols, dépassant le seul intérêt de la section,

Considérant que ce transfert permettra une gestion simplifiée de cette partie de parcelle,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Pailherols répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRETE

Article 1er : Une partie de la parcelle AC 89 appartenant à la section du Frau est transférée à la commune de Pailherols.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
AC	0089	Le Frau	62 ha 88 a 50 a

Article 3 : La commune de Pailherols sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le maire de Pailherols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Flour,

signé

Madjid OURIACHI



PRÉFET DU CANTAL

COMMUNE DE PAILHEROLS
Section du Frau

Arrêté n° 2015-1535 du 2 décembre 2015
portant retrait de l'arrêté n° 2015-1265 du 2 octobre 2015
Relatif au transfert à la commune d'une partie de la parcelle AC 89
appartenant à la section du Frau

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-626 du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la délibération du conseil municipal de Pailherols en date du 10 avril 2015 reçue dans les services de la sous-préfecture le 27 avril 2015, demandant le transfert à la commune d'une partie de la parcelle AC 89, d'une superficie de 2 ha, appartenant à la section du Frau, pour motif d'intérêt général, et informant du projet d'installation d'une œuvre d'art en hommage aux buronniers,

Considérant que l'arrêté n° 2015-1265 du 2 octobre 2015 n'ouvre pas de droits individuels à un tiers et que ce dispositif n'avait que pour finalité un changement de la modalité de gestion des biens sectionnaires concernés par la commune,

Considérant que la demande de communalisation ne concerne pas la totalité de la parcelle AC 89 appartenant à la section du Frau, d'une superficie de 62 ha 88 a 50 a, comme indiqué dans l'arrêté n° 2015-1265 du 2 octobre 2015,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° 2015-1265 du 2 octobre 2015 est retiré.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le maire de Pailherols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Flour,

signé

Madjid OURIACHI